



République Française

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 23 MARS 2021

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 17 mars 2021, s'est réuni au gymnase des Ebeaux - 230, avenue des Ebeaux - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT *procuration*, Mme Virginie JACOTTET *procuration*

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Cédric DECHOSAL, Mme Valérie PERAY *procuration*, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER, M. Daniel BOUCHET, Mme Chrystel BUFFARD, M. Jean PALLUD, M. Jérôme JONFAL

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER *procuration*

Commune de Vovray en Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 28 Absents : 0

Secrétaire de séance : Mme Sonia EICHLER

Date d'affichage : 25 MARS 2021

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES
TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE**

Envoyé en préfecture le 25/03/2021

Reçu en préfecture le 25/03/2021

Affiché le 25 MARS 2021

ID : 074-247400112-20210323-D_2021_18-DE

2021-18 ADMINISTRATION GENERALE/ MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE

Monsieur le Président expose que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) adoptée le 24 décembre 2019 vise à permettre la mise en place d'un nouveau cadre de gouvernance en matière de mobilité.

Elle vise une meilleure coordination des acteurs publics de la mobilité pour proposer une offre de services cohérente et maillée sur l'ensemble du territoire national. L'objectif est que l'exercice effectif de la compétence mobilité soit exercé à la bonne échelle territoriale en favorisant les relations entre intercommunalités et région.

Pour ce faire, elle prévoit un modèle d'organisation qui s'appuie sur deux niveaux : l'intercommunalité (Autorité Organisatrice de la mobilité - AOM) et la région (Autorité Organisatrice de la mobilité régionale - AOMR), compétentes toutes deux pour développer différents types de services de mobilité, en coordination et en complémentarité.

Ainsi, les communautés de communes qui ne sont pas compétentes aujourd'hui en matière d'organisation de la mobilité sont invitées à se prononcer avant le 31 mars 2021 sur la prise de compétence d'autorité organisatrice de la mobilité.

Monsieur le Président indique que la compétence d'AOM comprend 6 items correspondant aux domaines d'intervention suivants :

- l'organisation des services réguliers de transport public de personnes
- l'organisation des services à la demande de transport public de personnes
- l'organisation des services de transport scolaire
- l'organisation des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L.1271-1 Code des transports ou la contribution au développement de ces mobilités
- l'organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou la contribution au développement de ces usages
- l'organisation des services de mobilité solidaire, la contribution au développement de tels services ou le versement des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

La compétence AOM n'est pas sécable (elle ne peut être partagée entre la communauté et les communes) mais n'engage toutefois pas l'AOM locale à mettre en place tous les services prévus par la loi. La communauté AOM est ainsi libre d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la région et que celle-ci peut conserver.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021

Reçu en préfecture le 25/03/2021

Affiché le 25 MARS 2021 

ID : 074-247400112-20210323-D_2021_18-DE

2021-18 ADMINISTRATION GENERALE/ MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE

En effet, lorsqu'elle devient AOM, la communauté de communes ne se voit pas automatiquement transférer les services régionaux effectués intégralement dans son ressort territorial par la région. Les services effectués par la région intégralement inclus dans le ressort territorial d'une communauté de communes AOM sont transférés à la CC AOM à sa demande et dans un délai convenu avec la Région (L. 3111-5 et L 3111-7 du code des transports). Ainsi le transfert du service des transports scolaires de la CCPC organisé par la Région ne pourra se faire que si la communauté de communes en fait la demande à la Région.

Monsieur le Président expose que la mobilité est reconnue comme un enjeu prioritaire dans le cadre de l'élaboration du projet de territoire de la CCPC en cours. La mise en place de coopérations avec les territoires voisins est notamment souhaitable afin de répondre aux problématiques de déplacements pendulaires, tant en direction de Genève que du Grand Annecy.

La LOM constitue en ce sens une opportunité pour le territoire puisqu'elle invite la CCPC à délibérer avant le 31 mars 2021 pour se saisir ou non de la compétence mobilité. La Commission Mobilité du 2 février ainsi que le Bureau du 9 février ont émis un avis favorable.

Ainsi, il appartient au conseil communautaire et aux conseils municipaux des communes membres de se prononcer sur le transfert de la compétence dans les conditions prévues par le CGCT. Cet article prévoit que le transfert est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté de communes.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est précisé que concernant l'organisation des transports scolaires, une disposition de la loi LOM permet de temporiser la prise de compétence opérationnelle jusqu'à ce que la Communauté de Communes en fasse la demande à la Région.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition, par laquelle la Région resterait compétente sur le transport scolaire jusqu'à ce que la CCPC en fasse la demande, sont en cours de discussion avec la Préfecture et la Région.

Monsieur le Président précise qu'une mise à jour des statuts à la marge s'avère également nécessaire en raison de la disparition de la notion de compétences optionnelles et facultatives depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Celles-ci deviennent respectivement des compétences assujetties à un intérêt communautaire et des compétences supplémentaires autres. De même, la suppression de la Trésorerie publique de Cruseilles entraîne le retrait de la compétence de la Communauté de Communes pour l'entretien du bâtiment correspondant. Enfin, il convient de procéder à la rectification d'erreurs d'écriture, notamment en matière de fondements textuels.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021

Reçu en préfecture le 25/03/2021

Affiché le 25 MARS 2021

ID : 074-247400112-20210323-D_2021_18-DE

2021-18 ADMINISTRATION GENERALE/ MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES - TRANSPORT DE
LA COMPETENCE MOBILITE

Il invite le Conseil à se prononcer sur la modification des statuts telle que précédemment exposée.

Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

→ **DECIDE :**

- la prise de la compétence mobilité au titre du Code des transports dans les conditions énumérées ci-dessus
- la modification des statuts de la Communauté de Communes dans les conditions prévues par les projets de statuts ci-annexés

→ **PROPOSE** cette modification statutaire :

- aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, afin qu'ils se déterminent dans le délai légal de 3 mois à compter de la notification aux Maires de la présente délibération
- à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie

Acte certifié exécutoire le : 25 MARS 2021
Le Président
Xavier BRAND





STATUTS

(ADOPTION PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 NOVEMBRE 2019)

Article 1 : Composition - Dénomination - Siège

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

- Allonzier la Caille
- Andilly
- Cercier
- Cernex
- Copponex
- Cruseilles
- Cuvat
- Menthonnex-en-Bornes
- Le Sappey
- Saint-Blaise
- Villy-le-Bouveret
- Villy-le-Pelloux
- Vovray-en-Bornes

une Communauté de Communes qui prend la dénomination de

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES (CCPC)

dont le siège de la Communauté de Communes est fixé à CRUSEILLES (74350).

Article 2 : Administration

La Communauté de communes est administrée par un conseil de la communauté composé de représentants des communes.

Article 3 : Compétences

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2 - Développement économique

- Actions de développement économique (dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales)
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Cette compétence comprend, en outre,

- Mise à disposition de bennes pour les encombrants,
- Création, entretien et gestion des déchetteries, du tri sélectif et des plates formes de récupération.

5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

6 - Eau

7. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, sans préjudice de l'article 1er de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES ASSUJETTIES A UN INTERÊT COMMUNAUTAIRE

1. Protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2 - Politique du logement et du cadre de vie

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

4 - Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5 - Action sociale d'intérêt communautaire

AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- 1 - Création, entretien et gestion des réseaux et ouvrages d'eaux pluviales dans les secteurs identifiés en assainissement collectif par les schémas d'assainissement collectif
- 2 - Contingent, mise à disposition de locaux et de moyens pour les services de secours et lutte contre l'incendie
- 3 - Création, aménagement et entretien des bâtiments affectés à des services publics de caractère intercommunal ou communautaire : gendarmerie et poste, hors logement de fonction de la poste.
- 4 - Autorité organisatrice de la mobilité dans le ressort territorial de la Communauté de Communes au sens du code des transports. La Communauté de Communes est ainsi compétente pour :
 - Organiser des services réguliers de transport public de personnes
 - Organiser des services à la demande de transport public de personnes
 - Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L.3111-7 à L.3111-10 du Code des transports, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L.3111-8 du même code
 - Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L.1271-1 du Code des transports ou contribuer au développement de ces mobilités
 - Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages
 - Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Article 4 : Relations avec les autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Substitution de la Communauté de Communes

La Communauté se substitue de plein droit à ses communes membres pour assurer la représentation de celles-ci au sein des syndicats de communes ou des syndicats mixtes dans les cas et conditions prévues par les dispositions de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette représentation ne peut s'exercer que lorsque l'ensemble des communes adhère à ces syndicats.

Adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte

Le Conseil Communautaire délibère sur l'adhésion de la Communauté à un Syndicat Mixte. L'adhésion est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des communes membres, statuant à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

Article 5 : Prestations de services et conventions de mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra réaliser, dans le cadre de ses compétences, à la demande et pour le compte de ses Communes membres, d'autres collectivités locales ou établissement publics, des prestations de services en conformité avec les procédures des marchés publics.

Lorsqu'un service ou partie d'un service de la Communauté de Communes est économiquement et fonctionnellement nécessaire à la mise en œuvre conjointe de compétence relevant tant de la Communauté que ses communes membres, une convention conclue entre la Communauté et les communes concernées, après accord des organes délibérants, peut prévoir les modalités de la mise à disposition de ce service ou de cette partie de service au profit d'une ou plusieurs communes.

Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par la commune.

Article 6 : Modifications statutaires

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté de Communes, de retrait d'une commune de cette même communauté ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Ressources

Les ressources de la Communauté sont :

- Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article
- Le revenu de ses biens, meubles ou immeubles
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Europe, l'Etat de la Région, du Département, des communes ou d'autres organismes, correspondant aux compétences exercées
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés par la Communauté
- Le produit des emprunts.

Article 8 : Prises de participation au sein de sociétés

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la communauté de communes peut choisir de prendre une participation dans une structure adaptée de type société d'économie mixte (SEM), société publique locale (SPL) société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), etc.

Article 9 : Receveur de la Communauté

Le Receveur de la Communauté sera le Trésorier de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74160).

Article 10 : Personnel

Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Communauté de Commune relève de la Fonction Publique Territoriale. Son recrutement est effectué conformément aux dispositions des statuts portant organisation des divers cadres d'emplois territoriaux.

Article 11 : Durée - Dissolution

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par les articles L.5214-28 et L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.